

**Réglement Intérieur
Port de Plaisance
des Sablons**



SAINT/MALO

PORT DES SABLONS

35400 - SAINT- MALO

Tél : 02.99.81.71.34

Télécopie : 02.99.81.91.81

e-mail : port.plaisance@saint-malo.fr

PORT DE PLAISANCE DES SABLONS

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code des ports maritimes,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 portant règlement de police applicable au port de plaisance des Sablons,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Malo en date du 28 janvier 2005 portant règlement de police applicable au port de plaisance des Sablons,
Vu le Plan de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires approuvé par délibération conseil municipal de la ville de Saint-Malo en date du 15 décembre 2006,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Malo en date du 23 janvier 2009,

PREAMBULE : Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

Autorité portuaire : le maire ou son représentant,
Agents du port : agents de la régie du port,
Emplacement : poste à quai, poste d'amarrage,
Navire : toute embarcation employée normalement à la navigation maritime de plaisance et soumise aux règlements de cette navigation.

CHAPITRE I

Connaissance des règlements - Réglementation des mouvements de navires :

Article 1 : Connaissance des règlements :

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance des présentes consignes d'utilisation et de l'arrêté du 18 juin 1974 portant règlement de police applicable au port des Sablons, ainsi que l'engagement de s'y conformer.

Ces textes sont en permanence consultables au bureau du Port et sur le site internet du Port.

Article 2 : Navigation dans le Port :

Les navires naviguant entre les pontons, mouillages et chenaux de circulation doivent respecter le règlement pour prévenir les abordages en mer. La navigation à voile est interdite sauf en cas d'absolue nécessité, et si les conditions de navigation le permettent, sous la seule responsabilité du skipper. La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à **3 nœuds** (soit 5.5 km/heure).

Article 3 : Passage du seuil :

Les navigateurs s'apprêtant à entrer ou à sortir du port des Sablons doivent s'assurer de la hauteur d'eau dont ils disposent pour franchir sans risques le seuil submersible, en consultant les panneaux lumineux disposés à cet effet en bordure du terre-plein du Naye et/ou sur le môle des Sablons.

Il est recommandé de déterminer un pied de pilote assurant une marge suffisante de sécurité, en particulier lorsque l'état de la mer laisse présager des différences de niveau importantes. Il est précisé que les panneaux lumineux reçoivent leurs informations d'un marégraphe et mentionnent de ce fait la hauteur moyenne du moment, ne tenant pas compte des variations rapides dues à une agitation éventuelle.

La responsabilité du propriétaire reste entière en cas d'incident dû au non respect de ces consignes.

Article 4 : Entrées et sorties du Port :

Sous réserves du respect des consignes mentionnées à l'article précédent, les navires peuvent :

1) ENTRER au port de plaisance des Sablons :

Quand les signaux lumineux affichés au mât de la Capitainerie du port de commerce de Saint-Malo, autorisent la navigation dans l'avant-port et/ou aux abords de l'écluse du Naye (Instructions Nautiques).

Quand aucun signal n'est affiché à ce mât, les navires peuvent entrer au port de plaisance.

2) SORTIR du port de plaisance des Sablons :

Quand sur la passerelle du terminal Ferry n'est pas affiché "interdiction de sortir", Ce signal lumineux est composé de trois feux rouges sur une même verticale.

Article 5 : Courantologie :

Les courants dans l'estuaire de la Rance et à l'entrée du port de Saint Malo peuvent être perturbés par le fonctionnement de l'usine marémotrice de la Rance.

Les navigateurs sont invités à retirer au début de chaque année au bureau du port des Sablons, les consignes d'exploitation de l'usine marémotrice.

Il est rappelé aux navigateurs qu'en période des vives-eaux, un courant important se forme lors de la submersion du seuil.

CHAPITRE II

Amarrages - Police du port

Article 6 : Amarrage :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes disposés à cet effet sur les ouvrages. Il est interdit de s'amarrer sur les platelages des pontons.

L'utilisation de gaffes pointues est interdite.

Article 7 : Protection des navires :

Chaque navire doit être muni d'un nombre suffisant de défenses destinées tant à sa propre protection qu'à celle des navires voisins et des ouvrages. L'usage de pneus, faisant office de défenses, est interdit.

Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'installation de protections sur les pontons et catways est formellement interdite.

Article 8 : Points d'amarrage :

Chaque navire doit être muni de taquets, bittes ou dispositifs nécessaires à un amarrage correct. L'utilisation d'éléments métalliques est à proscrire sur les points d'amarrage des pontons.

Article 9 : Amarres :

Chaque navire doit être muni d'amarres de calibre suffisant et en bon état.

Sur les pontons flottants, l'amarrage doit comporter, en plus des aussières avant et arrière, garde montante destinée à empêcher tout déplacement longitudinal du navire. Il est interdit de s'amarrer sur les bateaux voisins.

Article 10 : Responsabilité des amarrages :

Les usagers conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils ont eux-mêmes effectués. Il est recommandé de protéger les points de frottement des amarres par des fourreaux, en particulier à la sortie des chaumards.

Article 11 : Déchets polluants :

Tout déversement de résidus (nettoyage de produits de la pêche, déchets, huile, ...), quels qu'ils soient, est formellement interdit. Des installations destinées à recevoir les huiles de vidange sont à la disposition des usagers sur les ouvrages du port.

Par ailleurs, le ponton avitaillement (ponton I) est équipé de bornes d'aspiration pour les huiles, les eaux de fond de cale et les eaux usées. De plus, plusieurs bornes d'aspiration jalonnent les autres pontons pour l'aspiration des eaux usées embarquées.

Dans le cadre du tri sélectif, des containers de réception des déchets (déchets toxiques, métaux, cordages, batteries) sont disponibles sur la zone portuaire. Un plan de réception des déchets définit les modalités de ce tri sélectif.

Article 12 : Sanitaires :

L'usage des W.C. de bord et la vidange de ceux-ci sont formellement interdits dans l'enceinte du port des Sablons. Des blocs WC ont été aménagés sur des pontons pour assurer les fonctions suivantes : toilettes publiques, vidanges des WC chimiques et vidange des cuves de rétention embarquées.

Article 13 : Identification des navires :

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs légers à voile. En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Article 14 : Accès aux pontons :

L'accès des pannes flottantes est réservé aux usagers du port. Tout rassemblement susceptible de perturber la libre circulation ou de compromettre la stabilité des pannes flottantes est interdit.

Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs déjections éventuelles devront être ramassées par leurs propriétaires.

Article 15 : Annexes :

Il est interdit de monter des annexes sur les pontons et de les amarrer sur ceux-ci. De même, il est interdit de faire un quelconque dépôt de matériel sur les pontons (notamment casiers de pêche), même provisoire. Enfin, il est interdit d'amarrer les annexes entre les navires ou à l'arrière des navires.

CHAPITRE III

Prestations et Services

Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- Surveillance des amarres (cf. article 16).
- Communication des renseignements météorologiques (cf. article 17).
- Service courriers et messages (cf. article 18).
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- Fourniture d'eau douce et d'électricité (cf. article 19 - 20).
- Usage des sanitaires.

Article 16 : Surveillances des amarres :

Les agents du port assurent, au cours de rondes régulières, la surveillance des amarres pour prévenir les propriétaires en cas de défauts constatés.

A cet effet, les navires séjournant à l'intérieur du périmètre de la concession doivent impérativement porter leurs marques extérieures d'identité, et doivent être identifiables à tous moments. Rien ne doit donc masquer le nom sur le tableau arrière ou l'immatriculation.

Lors des rondes, les agents sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent, aux frais exclusifs du propriétaire du navire concerné et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Par ailleurs, les agents du Port ont toute autorité pour désigner les emplacements et faire effectuer les manœuvres et opérations qu'ils jugent nécessaires pour la bonne marche de l'exploitation et la sécurité des navires.

Article 17 : Informations météorologiques :

Les usagers peuvent prendre connaissance des renseignements météorologiques qui sont affichés au bureau du port.

Dès réception d'un avis de tempête les signaux internationaux réglementaires sont affichés au mât de signaux du port de plaisance.

Article 18 : Service courrier :

Les usagers du port peuvent faire adresser leur courrier au port de plaisance des Sablons. Ce courrier est tenu à leur disposition au bureau du port.

Les messages urgents sont transmis aux intéressés dans la mesure où le personnel du port peut joindre le ou les destinataires.

Article 19 : Fourniture d'eau :

La fourniture d'eau douce est réservée à la consommation du bord. Le lavage au jet des navires est interdit. Seul le rinçage est toléré sous réserve d'un usage modéré et de l'utilisation d'un système d'arrêt (pistolet).

Article 20 : Fourniture d'électricité :

La fourniture d'électricité est limitée à une intensité de 5 ampères par poste, pour l'éclairage du bord. Les fiches prises de courant doivent être d'un modèle étanche correspondant exactement aux socles existant sur les installations de distribution, sans connexions intermédiaires.

CHAPITRE IV

Contrats portuaires

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivants deux ordres :

Article 21 : Contrat annuel :

L'autorité portuaire peut consentir des postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'une année civile. Le propriétaire aura préalablement communiqué au bureau du port :

- Ses coordonnées,
- Les caractéristiques du navire,
- Le contrat d'assurance,
- L'acte de francisation.

La durée du contrat est établie du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Ce contrat fera l'objet, chaque année, d'une proposition de renouvellement. Pour les nouvelles réservations annuelles (en cours d'année), la durée du premier contrat est établie de la date d'effet notifiée dans le courrier d'attribution jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.

Le séjour se fait moyennant une redevance forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal en prenant pour base de calcul la longueur hors-tout du navire (y compris les appareils fixes). Les caractéristiques précisées sur les titres de propriété ne sont retenues qu'à titre d'information.

La disposition d'un emplacement étant strictement personnelle, elle ne peut, en aucune façon, donner lieu à cession, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de prêt (toute idée de privatisation des postes étant écartée). Un emplacement ne peut être ni prêté, ni loué, ni cédé, sous réserve des dispositions dérogatoires de l'article n° 33 du présent règlement.

Le titulaire ne pourra utiliser l'emplacement qui lui est attribué que pour le navire mentionné au contrat.

En cas de vente d'un navire en réservation annuelle, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance, même provisoire, de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Le navire vendu devra libérer la place à la date du contrat de vente et sera enregistré en escale au nom du nouveau propriétaire, s'il

séjourne par la suite au Port. Le nouveau propriétaire devra, s'il le souhaite, s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un emplacement.

En cas de vente d'un navire, le titulaire d'un emplacement doit informer par écrit le bureau du port. Il pourra garder le bénéfice de son contrat s'il est de nouveau propriétaire d'un navire dans un délai maximum de 6 mois suivant la vente de son navire et sous réserve des places portuaires disponibles (conditions à l'article 30).

Les clients désirant quitter définitivement le port sont tenus d'en informer par écrit le bureau du port, le calcul de la redevance se fera prorata temporis à compter de la date où l'emplacement est libéré.

Article 22 : Contrat d'escale :

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement, et moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire.
- le nom, l'adresse et le n° de téléphone du propriétaire,
- présenter l'attestation d'assurance et l'acte de francisation du bateau ou le document en tenant lieu pour les navires battant pavillon étranger,
- la date prévue pour le départ du port.

Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du navire. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port. Les postes d'escale sont banalisés. L'affectation du poste est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction des agents du port.

Sauf contre-indication écrite (prise en charge du navire par un professionnel, ...), la facturation du/des séjour(s) des navires en escale sera automatiquement établie au nom du propriétaire du navire.

CHAPITRE V

Police des terre-pleins

Article 23 : Stationnement automobile :

Le stationnement des voitures automobiles n'est autorisé qu'aux emplacements réservés à cet usage et délimités (parking nord toute l'année et parking sud en saison estivale). Il est interdit de stationner sur les voies de circulation. La présence de véhicules automobiles sur la zone technique est gênante, il est conseillé aux usagers du port de ne pas stationner près des navires à terre.

Article 24 : Vitesse :

La vitesse sur les voies d'accès et de circulation des parkings et sur terre-pleins est limitée à 20 km/h.

Article 25 : Camping-cars :

L'accès de l'ensemble des terre-pleins du port de plaisance est interdit aux caravanes et voitures habitables (de jour comme de nuit).

Article 26 : Stationnement des navires :

Les navires et leurs bers mobiles peuvent stationner sur les terre-pleins, avec accord préalable du représentant du concessionnaire, aux endroits dûment délimités et signalés. Le stationnement donnera lieu à la perception des redevances prévues à cet effet, telle que précisé dans la délibération annuelle des tarifs.

Pour les professionnels, le stationnement à terre des navires de leurs clients doit se faire :

- dans la limite de la zone concédée avec l'atelier située entre la falaise et le bâtiment,
- dans l'espace de manutention sur le terre plein sud,
- ou sur le parking nord à proximité des ateliers (exclusivement du 15 octobre à Pâques).

Le positionnement à terre se fera en accord avec le bureau du port.

Les petites réparations et carénages ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits dûment délimités et réservés à cet effet.

Article 27 : Manutentions :

Le démantage des bateaux pourra être exigé.

Dans le cadre des manutentions, le propriétaire du navire ou son représentant déclare être seul responsable des conséquences découlant :

- du choix du positionnement des sangles sous la coque de son navire dans les manœuvres de l'élevateur,
- du choix du type de ber, du mode de béquillage ou de tout autre dispositif assurant la stabilité du navire au cours de son séjour à terre. Le service du port se réserve le droit d'obliger le renforcement du béquillage,
- du mode d'utilisation de la grue du port et de ses accessoires et en particulier du choix du positionnement de l'estrope de levage.

CHAPITRE VI

Conditions d'admission – Assurances

Article 28 : Conditions d'admission :

Les demandes de mise à disposition d'un emplacement dans le port de plaisance sont inscrites et numérotées par ordre et date de réception sur des registres tenus informatiquement par le bureau du port.

Ce listing fait l'objet d'une diffusion, régulièrement mise à jour, sur le site internet de la Ville de Saint-Malo. Une liste d'attente sur papier, mise à jour et éditée le 1^{er} de chaque trimestre, est consultable au bureau du Port. Les demandes ne seront prises en considération que si elles sont établies par écrit (formulaire, courrier, mail ou fax).

La durée de validité des demandes de mise à disposition d'un emplacement est limitée à 6 mois. Le renouvellement doit se faire impérativement par écrit.

La radiation de la liste d'attente est prononcée si aucune demande de renouvellement n'est adressée au bureau du port au plus tard à l'expiration du délai de 6 mois suivant la date de la précédente demande. Il appartiendra au demandeur, s'il le souhaite, de se réinscrire sur la liste d'attente.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente et en fonction des emplacements disponibles dans l'une des quatre catégories suivantes :

- La liste A régit l'attribution des emplacements pour les navires d'une longueur maximale de 7,99 mètres.
- La liste B régit l'attribution des emplacements pour les navires d'une longueur maximale de 9,99 mètres.
- La liste C régit l'attribution des emplacements pour les navires d'une longueur maximale de 11,99 mètres.
- La liste D régit l'attribution des emplacements pour les navires d'une longueur supérieure ou égale à 12 mètres.

Quand un attributaire ne sera pas en mesure d'occuper le poste, faute de navire ou de navire adéquat, il pourra reporter, d'une année maximum, sa demande, sous réserve de place disponible dans la catégorie du navire. A la suite d'un second refus, l'attributaire sera radié de la liste d'attente. Il lui appartiendra, s'il le souhaite, de se réinscrire sur la liste d'attente.

Article 29 : Assurances :

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance. L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a souscrit le contrat de location correspondant et fourni l'acte de francisation ou document en tenant lieu pour les navires battant pavillon étranger ainsi qu'une attestation d'assurance à jour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès,
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau ou de problèmes liés à l'usage des bornes électriques du port.

En cas de force majeure dûment constatée, l'autorité portuaire ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'autorité portuaire sur lequel aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies ou accidents survenant aux véhicules et bateaux ainsi qu'aux objets y contenus au cours de leur séjour à l'intérieur du périmètre de la concession.

L'autorité portuaire ne peut être tenue pour responsable des accidents et de leurs conséquences telles qu'immersion ou noyade pouvant survenir aux usagers circulant sur les pannes flottantes ou les catways.

CHAPITRE VII

Situations particulières

Article 30 : Changements de navire :

Tout réservataire annuel ayant un projet de changement de navire (avec ou sans modification de catégorie) devra obligatoirement signaler par courrier au Bureau du Port **au moins trois mois avant la nouvelle acquisition**. Un nouveau contrat **pourra**, alors, être établi avec les caractéristiques techniques du nouveau navire.

Dans le cas de changement de navire entraînant un transfert de poste, le service du Port se réserve le droit d'affecter ou pas un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire. L'attribution d'un emplacement disponible se fera simultanément aux attributions des personnes sur la liste d'attente et ne pourra être accordée qu'au bénéfice de l'ancienneté qui sera calculée comme suit :

- pour le titulaire d'un emplacement, il sera pris en compte le mois et l'année d'obtention d'un emplacement,
- pour la personne non titulaire d'un emplacement, il sera pris en compte le mois et l'année d'inscription sur la liste d'attente,
- en cas d'égalité, priorité est accordée au plus âgé des demandeurs.

Article 31 : Absences prolongées :

Toutes les fois qu'un navire en réservation annuelle quitte le port pour une durée supérieure ou égale à 48 heures, le titulaire doit en informer le bureau du port.

En cas d'absence de son navire pour une période supérieure ou égale à 7 jours consécutifs durant la période estivale (juillet et août), le titulaire d'une réservation annuelle pourra bénéficier d'une réduction journalière de sa facturation annuelle représentant 1/365^{ème} du tarif annuel correspondant à la longueur de son navire. Cette mesure peut être reconduite 5 fois au maximum durant cette période estivale. Une information écrite doit être présentée au Bureau du Port au moins 48 heures avant le départ du navire.

En cas d'absence de son navire pour une période supérieure ou égale à 6 mois (incluant la haute saison), le titulaire d'une réservation annuelle pourra bénéficier d'une facturation spécifique (50 % des droits de quais annuels). Cette mesure ne pourra s'appliquer que si le titulaire informe, par lettre recommandée, l'autorité portuaire de son projet au moins 6 mois avant le départ du navire.

Dans tous les cas, l'autorité portuaire pourra utiliser l'emplacement du navire.

Article 32 : Copropriétés :

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Le titulaire de l'emplacement doit détenir **au minimum 10% des parts du navire**. Dans tous les cas, le ou les autres co-proprétaires ne pourront prétendre au transfert du contrat annuel à leur profit.

La copropriété porte sur le navire et non sur l'emplacement qui reste toujours attribué au titulaire, seul responsable vis à vis de l'autorité portuaire. En sa qualité d'unique titulaire

d'une réservation annuelle, il sera seul responsable du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police.

Article 33 : Transferts de droit de jouissance :

En cas de transfert *entre vifs* ou à cause de mort, à *titre gratuit ou onéreux*, du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un emplacement dans le port, il doit en être fait déclaration au bureau du port dès sa réalisation. Le calcul de la redevance se fera prorata temporis à compter de la date de transfert du navire ou à la date de réception du courrier, si cette dernière est postérieure de 2 mois à la date de vente.

En cas de transfert entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne peut être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

A titre dérogatoire, le transfert à cause de mort du droit de propriété d'un navire confère un droit de suite à l'héritier du défunt propriétaire de tout ou partie du bateau et titulaire de l'autorisation d'emplacement. Cet héritier pourra conserver le droit d'usage de l'emplacement dans les conditions du contrat en cours sous réserve d'en faire la demande écrite dans un délai de six mois avec les pièces justifiant du décès du titulaire et de sa qualité d'héritier.

CHAPITRE VIII

Dispositions financières

Article 34 : Tarifs portuaires :

Les tarifs portuaires (droits de quai, manutentions,...) sont fixés par délibération du Conseil Municipal en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti. Le paiement des redevances s'effectue obligatoirement à l'avance. En cas de changement de catégorie de navire, le nouveau tarif applicable est calculé, au prorata-temporis, à compter de la date d'arrivée dans le port du nouveau navire.

Article 35 : Perceptions des prestations :

Les journées commencent à midi précédant immédiatement l'occupation et se terminent à midi suivant immédiatement le départ.

La perception des taxes est constatée par un reçu (registre à souche ou support informatique) précisant :

- les noms et coordonnées du propriétaire,
- le nom et les caractéristiques du navire,
- le montant des taxes portuaires,
- la période de séjour du navire.



L'Adjoint délégué au Port de plaisance

Nicolas Belloir
Nicolas BELLOIR